



Information sur les risques majeurs

dicrim

**DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL
SUR LES RISQUES MAJEURS**

COMMUNE NOUVELLE DE SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

**Communes déléguées de Saint-Hilaire-du-Harcouët,
Saint-Martin de Landelles, Virey**

Janvier 2018

PREFACE DU MAIRE

Tout citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures pour s'en protéger (Loi du 2 Juillet 1987)

Mon devoir est de vous aider à identifier ces risques, à vous en prémunir, c'est une action préventive nécessaire à la sauvegarde de vos vies et de vos biens.

La commune est particulièrement exposée au risque inondation de la Sélune

Le présent dossier mis à votre disposition, est un document d'information sur les risques majeurs que peut rencontrer notre commune.

Il comporte plusieurs éléments d'information générale, sur l'historique des événements du passé, les mesures de prévention, de police et de sauvegarde.

Vous y retrouverez la conduite à tenir face à un tel événement que je vous demande de suivre afin de préserver vos vies et vos biens.

Le Maire,
Gilbert BADIOU

Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

RISQUE MAJEUR

Evènement potentiellement dangereux, **ALEA**, ne devient **RISQUE MAJEUR** que s'il s'applique à une zone où des **ENJEUX** humains, économiques, ou environnementaux sont présents.

Le **risque majeur**, plus communément appelé **catastrophe** a deux caractéristiques essentielles :

- 1- **sa gravité**, lourde à supporter par les populations, voire les Etats (nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement)
- 2 - **sa fréquence**, si faible qu'on pourrait être tenté de l'oublier et de ne pas se préparer à sa survenue.

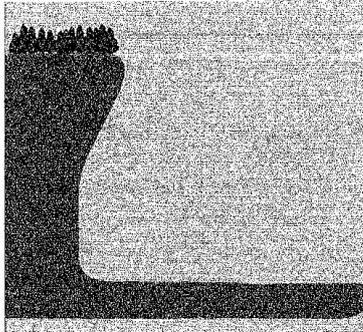
Les différents types de risques auquel chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- ① - **les risques naturels** (feux de forêt ou de landage, inondation, mouvement de terrain, tempête, séisme.
- ② - **les risques technologiques**. Ils regroupent les risques industriels, nucléaire, de rupture de barrage ...
- ③ - **Les risques de transports collectifs** (personnes, matières dangereuses) sont des risques technologiques.

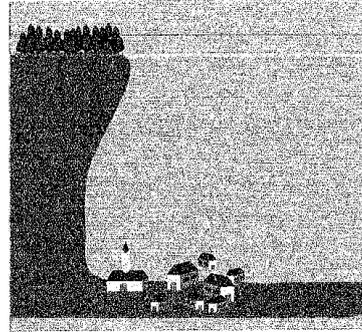
On en fait cependant un cas particulier car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se développe l'accident.

*Ces 3 catégories font partie de ce qu'on appelle **LE RISQUE MAJEUR***

Événement potentiellement dangereux - ALÉA (figure 1)
ne devient RISQUE MAJEUR (figure 3) que s'il s'applique à une zone
où des ENJEUX (figure 2) humains, économiques ou environnementaux sont présents.



1

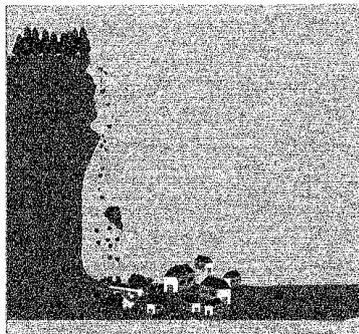


2

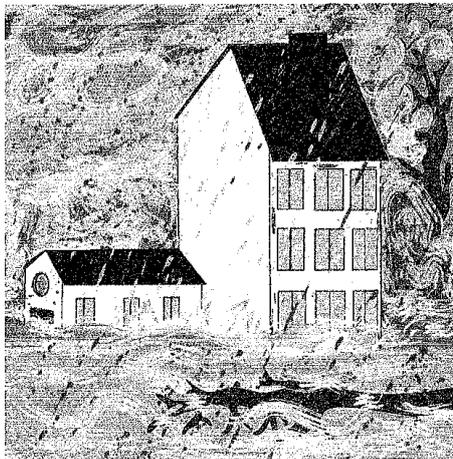
3

L'ALÉA

LES ENJEUX



LE RISQUE MAJEUR



LE RISQUE INONDATION

Une **inondation** est une submersion plus ou moins rapide d'une zone, avec des hauteurs d'eau variables

Différents types d'inondations :

- Inondations de plaine par débordement d'un cours d'eau
- Inondations par remontée de la nappe phréatique
- Inondations du à un ruissellement en secteur urbain
- Inondations par submersion marine de zones littorales ou lacustres
- Inondations par rupture de digues ou de barrage

Deux barrages hydroélectriques équipent la vallée de LA SÉLUNE. Construits à treize ans d'intervalle, ils se situent entre DUCEY et SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT et ont été édifiés à la faveur d'un encaissement du cours d'eau.

Le barrage de LA ROCHE-QUI-BOIT est le plus ancien. Sa construction a duré trois ans entre 1916 et 1919. Son mur droit est implanté au débouché du défilé de LA SÉLUNE. Long de 129 mètres et haut de 16 mètres, il retient un volume de 4 millions de mètres cubes d'eau. Le lac de retenue s'étire sur 5 kilomètres de long et sa superficie est d'environ 40 hectares. Cet ouvrage restitue un débit de fuite minimum de 2 m³/s au cours d'eau.

Le barrage de VÉZINS a été construit entre 1929 et 1932. Son mur à voûtes multiples (40 voûtes) avec contreforts en béton armé fait 35 mètres de haut pour une longueur de 278 mètres en crête.

Son lac de retenue s'étire sur 19 kilomètres de long pour un volume d'eau retenu de 19 millions de mètres cubes. La superficie du plan d'eau est d'environ 200 hectares et la queue du lac atteint la commune de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT. Cet ouvrage est équipé de deux vannes d'évacuation de crue permettant un débit de 300 m³/s.

C.1 - LE RISQUE D'INONDATION DANS LA COMMUNE

Le risque inondation provient de **La SELUNE et de son affluent L'AIRON**.

Il est dû principalement à une augmentation du débit du cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations
- la surface et la pente du bassin versant : plus le bassin versant est étendu et plus la quantité d'eau ruisselée rejoignant le lit de la rivière est importante.
- La couverture végétale et la capacité d'absorption du sol

- La présence d'obstacles naturels ou urbains à la circulation de l'eau.

C.2 - L'HISTORIQUE DES PRINCIPALES INONDATIONS

Les crues historiques connues sont pour la plupart générées par des cumuls pluvieux importants établis pendant plusieurs semaines ou plusieurs mois, suivis d'un événement plus intense sur quelques jours. La saturation des sols, très importante, ne permet plus l'absorption des pluies lors de l'arrivée de l'événement plus intense.

Les eaux drainées par le bassin versant rejoignent alors rapidement *La SELUNE* pour y générer des débits importants.

Détermination de l'aléa de référence

La notion d'aléa est, quant à elle, complexe et de multiples définitions ont été proposées. Nous retiendrons la définition suivante, aussi imparfaite qu'elle puisse être : **l'aléa traduit, en un point donné, la probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel de nature et d'intensité définies.**

L'aléa de référence correspond à l'événement centennal¹ ou le plus fort événement connu s'il présente une fréquence supérieure à 100 ans.

La définition du phénomène naturel étudié est la suivante : **inondation liée aux crues des fleuves, des rivières et des canaux.**

Les principaux paramètres nécessaires pour évaluer l'aléa inondation sont les suivants :

- la période de retour des crues,
- la hauteur et la durée de submersion,
- la vitesse du courant,
- éventuellement le volume de matière solide transporté (débit solide).

➤ Période de retour des crues :

¹ Un événement centennal est un événement dont la période de retour est égale à 100 ans. La période de retour est un intervalle de temps séparant en moyenne deux phénomènes de même ampleur. Un phénomène de période de retour 100 ans a 1 chance sur 100 de se produire ou d'être dépassé chaque année. Le phénomène centennal correspond donc au phénomène qu'on verrait en moyenne 1 fois par siècle si l'on disposait d'une très longue période d'observation.

L'événement dit centennal correspond bien à l'esprit de la loi sur l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles puisqu'à l'échelle humaine, il présente un caractère exceptionnel.

De plus, indéniablement, ce temps de retour correspond à la durée considérée, par les assureurs, comme valeur actuarielle des biens.

Les débits et l'intensité sont d'autant plus importants que la période de retour est plus grande. Les événements les plus souvent représentés sur la carte d'aléa sont les inondations provoquées par la crue décennale (Q_{10}) et par la crue centennale (Q_{100}).

Rappel : La **crue de référence** est la crue centennale ou la plus forte crue connue si elle présente une fréquence supérieure à 100 ans.

L'estimation des débits de crue probables pour une période de retour donnée peut être obtenue de deux manières :

- par l'utilisation de méthodes sommaires (statistiques ou pseudo-déterministes). Ces méthodes ne permettent que des approximations et leurs résultats sous forme d'intervalle doivent être exploités avec prudence ;
- par une analyse statistique des débits mesurés à une ou plusieurs stations limnimétriques (*). Cette analyse permet d'obtenir des résultats fiables à condition d'avoir une période d'observation longue et continue ;
- par extrapolation à partir de bassins versants voisins dont l'hydrologie est connue.

Dans le cas présent, la crue centennale théorique est supérieure à toutes les crues historiques connues. Le débit centennal théorique sera donc retenu comme débit de référence pour la qualification de l'aléa.

Nous proposons d'estimer les débits de référence selon la méthode dite du « gradex progressif » mise en oeuvre par Silène dans son étude portant sur le secteur de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT.

A partir des débits instantanés fournis par la banque HYDRO, les débits de période de retour 10 ans sont estimés en divers points du bassin versant selon une relation simple (voir équation 1).

$$Q_{\text{projet}} = Q_{\text{station}} \frac{S_{\text{projet}}}{S_{\text{station}}}$$

Equation 1: Méthode
d'estimation des débits
décennaux.

Les débits de période de retour 100 ans (débits de référence) sont estimés à partir des débits décennaux selon la méthode du gradex progressif (voir équation 2).

$$Q_T = Q_{10} \cdot G_{T > 10 \text{ ans}} \cdot \ln \left[1 + \frac{G_{T > 10 \text{ ans}}}{G_{T > 10 \text{ ans}}} \cdot T_{10/10} \right]$$

Equation 2: Méthode du gradex progressif.

(*) Un limnimètre ou station **limnimétrique** est un équipement qui permet l'enregistrement et la transmission de la mesure de la hauteur d'eau (en un point donné) dans un cours d'eau. Les hauteurs sont souvent exprimées soit en mètres, soit en centimètres.

Compte tenu des objectifs limités de cette approche hydrologique, nous nous bornerons à utiliser les gradex proposés par l'étude [SILENE]. Les valeurs utilisées sont présentées dans le tableau suivant.

Gradex	Sélune Amont	Sélune Aval
Gradex des crues de période de retour inférieure à 10 ans	9,55	17,0
Gradex des crues de période de retour supérieure à 10 ans	32,2	59,4

Les estimations des débits de référence ainsi obtenues sont résumés dans le tableau suivant.

Bassin versant	Surface	Débit décennal (extrapolé)	Débit centennal gradex prog.	Débit centennal estimé	Q100/Q10
Estuaire	995 km ²	114 m ³ /s	189 m ³ /s	190 m³/s	1,67
Saint Aubin de Terregatte	771 km ²	88 m³/s	164 m ³ /s	165 m³/s	1,86
Ducey (Vezins)	720km ²	82 m ³ /s	158 m ³ /s	160 m³/s	1,92
Aval confluence Airon	622km ²	76 m ³ /s	152 m ³ /s	155 m³/s	2
Notre Dame du Touchet	197km ²	34 m³/s	76 m ³ /s	80 m³/s	2,25

Les débits obtenus par la méthode du gradex sont arrondis pour tenir compte de l'importance des approximations effectuées.

Approche historique des phénomènes naturels

Nos investigations de terrain, la consultation des archives et l'enquête menée auprès des élus, de la population et des services déconcentrés de l'État ont permis de recenser un certain nombre d'événements qui ont marqué la mémoire collective ou qui ont été relatés par les médias.

Les informations collectées permettent d'apprécier l'activité hydraulique sur chaque commune, mais il convient de les considérer avec une certaine prudence. En effet, de nombreux travaux (travaux de génie civil, nettoyage de berges, opérations de curage, constructions, remblaiements, modification de l'occupation du sol, etc...) ont pu être menées dans des zones historiquement touchées. La transposition d'un phénomène historique dans le contexte actuel est donc délicate.

La densité des informations historiques et leur précision sont beaucoup plus grandes dans les zones habitées ou fréquentées régulièrement ; c'est donc dans ces secteurs que les phénomènes historiques sont les mieux connus.

Les épisodes de débordement de LA SÉLUNE sont relativement fréquents. En effet, le fleuve sort de son lit presque chaque année, parfois même plusieurs fois par an. Précisons que le lit mineur est souvent saturé en période hivernale. Les crues de faible période de retour se traduisent par des débordements plus ou moins localisés n'occupant pas la totalité du lit majeur. Pour les crues de période de retour importante LA SÉLUNE envahit rapidement son lit majeur et l'eau peut stagner plusieurs jours, voire localement plusieurs semaines. Les crues se produisent la plupart du temps en hiver. Elles sont beaucoup plus rares en période estivale.

Plusieurs dates d'inondations marquantes ressortent des enquêtes réalisées sur les communes.

LA SÉLUNE a ainsi connu de fortes crues en **1910, 1932, 1938, 1963, décembre 1966, janvier 1968, 1974, décembre 1981, 1990, janvier 1995 et novembre 2000**. Plusieurs inondations nous ont également été signalées sur les affluents de LA SÉLUNE, souvent au même moment que celles du cours d'eau principal.

De même, à titre d'information, on indiquera un certain nombre de dates de crues connues sur le bassin versant de LA SÉE (bassin versant voisin) mais non citées sur le bassin de LA SÉLUNE : **1762, 1926, hiver 1956, 1947 ou 1949, juin 1951, octobre 1965, décembre 1966, juin 1973, 31 mai 1981, 15 février 1990, avril 1995, octobre 1996, novembre 1998, décembre 1999**. Compte tenu de la proximité et de la similitude entre les deux bassins, et sachant que parmi les dates de crues de LA SÉLUNE indiquées précédemment plusieurs s'avèrent communes avec celles de LA SÉE, il est possible que certains des phénomènes signalés sur LA SÉE correspondent également à des crues « oubliées » de LA SÉLUNE.

L'ensemble de l'information obtenue est récapitulé commune par commune et d'amont vers l'aval dans le tableau ci-dessous, ainsi que sur les cartes informatives.

Précisons, en ce qui concerne l'historique des crues de LA SÉLUNE, que le tableau énumère uniquement les biens et équipements touchés par les débordements connus, mais qu'à chaque grande crue c'est bien l'ensemble du bassin versant qui a subi des inondations.

Description et localisation des dégâts observés

Les tableaux ci-dessous décrivent, datent et localisation les dégâts observés pendant les crues sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët (en amont) – source PPRI complété par une enquête de terrain

Commune	Date	Phénomène
SAINT-HILAIRE_DU-HARCOUËT	Novembre 2000	Les jardins ouvriers situés à l'Ouest de la RD977 ont été inondés par L'AIRON par environ 40 cm d'eau
	1968, 1995 et novembre 2000	Les rues de LA RICHARDIÈRE et de L'HÔPITAL ont été inondées à plusieurs reprises par L'AIRON . Jusqu'à 50 cm d'eau peuvent recouvrir les chaussées. Plusieurs maisons et une pisciculture sont également inondables
	1974, janvier 1995, novembre 2000	maison de Monsieur Mouton située rue D'AIRON dans l'extrémité sud du bourg de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT a été inondée à plusieurs reprises par L'AIRON . En 1974, environ 5 cm d'eau ont envahi une pièce du rez-de-chaussée situé au niveau du terrain naturel. En 1995 et en 2000 ce sont environ 30 cm d'eau qui ont pénétré dans la cuisine surélevée de 10 cm par rapport au terrain naturel. L'eau s'engouffre par la porte d'entrée de la maison (1995 et 2000). Elle peut également remonter par capillarité à travers la dalle. Cette propriété peut être inondée directement par L'AIRON mais également par un bief vidangeant les étangs aménagés au pied du bourg. En période de crue la rue d'AIRON peut être également inondée.
	Janvier 1968, janvier 1995 et novembre 2000	L'usine Allardi a été inondée à plusieurs reprises par L'AIRON , avec à chaque fois des dégâts. En novembre 2000, c'est une lame d'eau d'environ 30 centimètres de hauteur qui a envahi 15 000 m ² d'ateliers et de bureaux endommageant des machines de production et une partie du parc informatique.
	Novembre 2000	Une maison située 200 mètres à l'Ouest du PONT ROUGE a été inondée par une trentaine de centimètres d'eau provenant des débordements de L'AIRON .
	Novembre 2000	Le poste électrique EDF situé dans le quartier SOUS LE TERTRE a été menacé. Une élévation de quelques centimètres du niveau d'eau aurait suffi pour l'inonder
	Janvier 1968, novembre 2000	La propriété de Monsieur Roblin situé au hameau SOUS LE TERTRE a été fortement inondée en novembre 2000 (plus d'un mètre d'eau). Ce secteur situé à l'amont du lac de VÉZINS est totalement isolé en période de forte crue de LA SELUNE

	Janvier 1968, novembre 1974, décembre 1981, novembre 2000	La pépinière Thoury située le long de la RN176 (route de DUCEY) à la sortie ouest du bourg de SAINT-HILAIRE-DU HARCOUËT a été inondée à plusieurs reprises par LA SÉLUNE
	janvier 1968 et novembre 2000	La RN176 a été submergée par une dizaine de centimètres d'eau en novembre 2000 à proximité du pont de LA SÉLUNE . Elle aurait déjà été inondée dans le passé, en janvier 1968
	Novembre 2000	La maison de Monsieur Desguette située à l'aval du pont de la RN176 a été inondée par L'AIRON et LA SÉLUNE . La chapelle SAINT-YVES située au Nord de la RN176 dans le quartier des ILES a été inondée par LA SÉLUNE . Il est à noter que la route communale longeant cet édifice est également régulièrement submergée au niveau du pont SAINT-YVES.
	Novembre 2000	Le niveau de LA SÉLUNE a presque atteint la base du toit de l'ancien lavoir situé à l'aval immédiat du pont de la RD977 (rive gauche).

Source :

http://www.manche.gouv.fr/content/download/13565/80138/file/Expertise%20sur%20le%20role%20des%20barrages%20de%20la%20Selune%20lors%20des%20crues-Rapport_Partie1.pdf

LES ENJEUX

Sur la commune de Virey, seule une petite maison située au Moulin de Virey (queue du lac de Vezins) est faiblement inondable par la Sélune.

Les enjeux sur la commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët située en amont des barrages sont les suivants :

Plusieurs quartiers habités de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT sont inondables, à commencer par les extrémités sud, ouest et nord du bourg :

Dans l'extrémité sud, L'**AIRON** inonde les rues de LA RICHARDIÈRE, de L'HÔPITAL et D'AIRON (amont de la RD977), ainsi que plusieurs maisons situées le long de ces rues. A l'aval de la D977, quelques sous-sols sont également inondables, mais le plus important enjeu est l'usine Allardi (fabrique d'emballage).

Dans l'extrémité ouest, le quartier des ILES situé à la confluence de **LA SÉLUNE et de L'AIRON**, est inondable par les deux cours d'eau. Plusieurs propriétés sont concernées par leurs débordements, dont la pépinière Thoury.

Au Nord du bourg, deux bâtiments inoccupés situés en rive gauche de **LA SÉLUNE** peuvent avoir leur sous-sol envahi d'eau. Plusieurs constructions isolées et petits hameaux disséminés sur le territoire sont également exposés aux crues de la **SÉLUNE et de L'AIRON**. On citera entre autres la chapelle SAINTYVES, l'ancienne minoterie de L'AUMONDAIS, le PONT ROUGE et SOUS LE TERTRE, ce dernier étant le plus impacté avec des hauteurs d'eau avoisinant, voire dépassant 1 mètre. On ajoutera à cela le camping municipal dont plusieurs emplacements se situent dans le champ d'inondation de **LA SÉLUNE**.

Enfin, quelques voies de circulations peuvent être submergées par les cours d'eau en crue. On indiquera le chemin communal provenant du hameau de LA CHAUMONDIÈRE, la RD581, la RN176 et le pont SAINT-YVES.

LES PRINCIPAUX SITES EXPOSES EN CAS DE CRUES

Le camping municipal
Les Isles
Le village « sous le Tertre »
la pépinière Thoury
MMP Premium (ex ALLIORA)
Le Lycée Claude Lehec
La Richardière
Les Pare-Balles

LES RISQUES POUR LA POPULATION

D'une façon générale les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales.

L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus du barrage et de l'érosion intense de la vallée, peuvent occasionner des dommages considérables :

- sur les hommes : noyade, ensevelissement, personnes blessées, isolées ou déplacées ;
- sur les biens : destructions et détériorations aux habitations, aux entreprises, aux ouvrages (ponts, routes, etc.), au bétail, aux cultures ; paralysie des services publics, etc. ;
- sur l'environnement : endommagement, destruction de la flore et de la faune, disparition du sol cultivable, pollutions diverses, dépôts de déchets, boues, débris, etc., voire accidents technologiques, dus à l'implantation d'industries dans la vallée (déchets toxiques, explosions par réaction avec l'eau, etc.).

C.3 – L'ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

http://www.georisques.gouv.fr/connaitre_les_risques_pres_de_chez_soi/ma_commune_face_aux_risques/rapport?codeInsee=50484

Certaines inondations ont fait l'objet d'une procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
50PREF19990473	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

- Inondations et coulées de boue

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
50PREF19900018	14/02/1990	17/02/1990	16/03/1990	23/03/1990
50PREF19950113	17/01/1995	31/01/1995	06/02/1995	08/02/1995
50PREF20010017	12/11/2000	13/11/2000	03/04/2001	22/04/2001

Source : www.georisques.gouv.fr

C.4 – LES ACTIONS PREVENTIVES DANS LA COMMUNE

C.4.1 la connaissance du risque :

- Elaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la SELUNE incluant l'Airon (P.P.R.I) prescrit le 29 décembre 2000 est

Ajourné en raison du démantèlement des barrages de Vezins et de la Roche qui Boit

- Ce dossier comprend trois cartes :

La carte des aléas : elle définit les zones inondées par la crue centennale (la crue centennale est la crue de référence, celle-ci est susceptible de se produire une fois tous les cent ans).

La carte des enjeux : elle définit la vulnérabilité du site en fonction des constructions, de l'activité et de la fréquentation.

La carte du zonage réglementaire : C'est le résultat du croisement des deux cartes.

Un règlement d'application :

Les zones rouges : inconstructibilité sauf exceptions indiquées dans le règlement, (car elles sont des zones très exposées et présentent des risques pour les personnes et les biens).

Les zones oranges : inconstructibilité (pour protéger les champs d'expansion des crues).

Les zones bleues : Constructibilité réglementée.

C.4.2 la surveillance :

Entretien des ouvrages et des cours d'eau

Il appartient aux collectivités publiques ou au gestionnaire des cours d'eau de s'assurer du bon entretien par les propriétaires du lit des cours d'eau (curage, faucardage, débroussaillage et entretien de la végétation des berges et des haies) ainsi que de celui des ouvrages hydrauliques (ponts, seuils, vannages, barrages fixes ou mobiles, ...) qui devront, en permanence, assurer leur propre fonctionnalité.

En cas de défaillance des propriétaires, concessionnaires, gestionnaire des cours d'eau ou locataires des ouvrages, lits mineurs et lits majeurs des cours d'eau, la collectivité se substituera à ceux-ci selon les dispositions prévues par la loi sur l'eau pour faire réaliser ces travaux d'entretien aux frais des propriétaires, concessionnaires ou bénéficiaires de droits d'eau défaillants.

Il est recommandé qu'une reconnaissance spécifique du lit des cours d'eau (lit mineur et lit majeur) soit effectuée de manière à programmer, s'il y a lieu, une campagne de travaux d'entretien ou de réparation.

Il est recommandé de veiller notamment :

- à l'absence de troncs d'arbres, embâcles, atterrissements en particulier à proximité des ouvrages,
- au bon état des ouvrages hydrauliques et à la manœuvrabilité des ouvrages mobiles,
- au bon entretien de la végétation des berges et des haies perpendiculaires au sens d'écoulement.

Les problèmes constatés donneront lieu soit à une intervention de chaque Municipalité ou du gestionnaire du cours d'eau auprès des propriétaires.

De même, après chaque crue, une reconnaissance analogue sera à entreprendre pour identifier les travaux de remise en état.

La commune de Saint-Hilaire exerce une surveillance particulière au niveau de l'Airon (pont de Bretagne) : panneau « INF'EAU » électronique, ainsi qu'une mesure physique par graduation.

Les communes de Saint-Martin de Landelles et de Virey n'exercent pas de surveillance particulière.

C.4.3 la mitigation :

Prescriptions pour le bâti et les aménagements existants

- **Les citernes**, enterrées ou non, et **les citernes sous pression**, ainsi que tous **les récipients** contenant des hydrocarbures, du gaz, des engrais liquides, des pesticides et d'une façon générale, des produits dangereux ou polluants doivent être protégés contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par l'arrimage des citernes, la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, **les matériaux mis en œuvre** (isolations thermique et phonique, etc...) seront hydrofuges.
- En cas de rénovations importantes, **les réseaux électriques et téléphoniques** seront mis hors d'eau (installations au-dessus de la cote de référence).
- **Les tronçons privés des réseaux d'assainissement** devront tenir compte des risques de refoulement en cas d'inondation, en s'équipant par exemple de dispositif anti-retour (clapet).

Recommandations générales pour le bâti existant n'ayant pas de caractère obligatoire

- Il est recommandé de protéger **les chaudières** contre l'inondation centennale. Cela peut se traduire, par exemple, par la construction de murets de protection étanches jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence ou une surélévation jusqu'à une cote supérieure à la cote de référence.
- Il est recommandé que **les réseaux techniques (eau, gaz, électricité)** situés en dessous de la cote de référence soient équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou, dans la mesure du possible, soient déplacés hors crue de référence.

- Pour toute partie de construction située au-dessous de la cote de référence, il est recommandé de traiter avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs **les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion**.
- Il est recommandé de placer les **matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage** 0,50 m au-dessus de la cote de référence.

Aucuns travaux de mitigation n'ont été entrepris par la commune nouvelle.

C.4.4 Les dispositions d'aménagement et d'urbanisme :

Le Plan de Prévention du Risque Inondation de LA SELUNE a été prescrit le 29 décembre 2000 par arrêté préfectoral et **ajourné en raison du démantèlement des barrages de Vezins et de la Roche qui Boit**

Plan local d'urbanisme (PLU) créé :

- Pour Saint Hilaire du Harcouët : 20 décembre 2007 et modifié le 18 octobre 2011
- Pour Saint Martin de Landelles : 11 janvier 2017
- Pour VIREY : le 21/11/2006 et révisé le 14/12/2007
(*Le risque inondation n'est pas identifié dans ce document d'urbanisme*)

information des acquéreurs et locataires

Le décret 2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs précise l'obligation et les modalités d'information.

Les imprimés nécessaires sont disponibles sur le site de la préfecture ou sur Prim.net

1) Personnes concernées par cette obligation d'information :

Tous les vendeurs ou bailleurs (propriétaires ou non) : personnes physiques ou morales de droit public ou privé, y compris les collectivités territoriales, l'Etat ou leurs établissements publics.

Cette information prend la forme d'un état des risques qui devra être établi moins de six mois avant la date de conclusion de la promesse de vente, du contrat de vente ou du contrat de location écrit auquel il sera annexé.

2) Types de biens concernés par cette obligation d'information :

Tous les types de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, sont concernés, quelle que soit leur destination.

3) Types d'actes et de contrats concernés par cette obligation d'information :

- les promesses unilatérales de vente ou d'achat, les contrats de ventes et les contrats écrits de location de biens immobiliers, bâtis ou non bâtis, y compris tout type de contrat donnant lieu à un bail locatif « 3, 6, 9 »,

- les locations saisonnières ou de vacances, les locations meublées, etc...

- les contrats de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA), les cessions gratuites, les échanges avec ou sans soulte, les donations, partages successoraux ou actes assimilés, les baux emphytéotiques, etc.

Dans le cadre des ventes publiques, l'état des risques doit être annexé au cahier des charges.

C.4.5 L'information et l'éducation :

L'information est donnée par des articles dans le bulletin municipal.

C.4.6 Le retour d'expérience :

Commune nouvelle : aucun retour d'expérience n'a été établi lors des précédentes inondations.

C.5 – LES TRAVAUX DE PROTECTION

NEANT

C.6 – LES MESURES DE POLICE ET DE SAUVEGARDE

C.6.1 L'alerte :

- Saint-Hilaire du Harcouët (cf pages 10-11) les principaux événements de crues Saint- Martin de Landelles : NEANT
- Virey : une seule habitation étant concernée, les habitants de celle-ci seront avertis par téléphone.

HEBERGEMENT / SECOURS

DESIGNATION	LIEU	
1- PC CRISE	Hôtel de Ville de Saint-Hilaire-du-Harcouët	02 33 79 38 70
2- PC CRISE DE REPLI		
Saint-Hilaire	Gymnase Lecroisey	02 33 59 94 52
	Complexe sportif de Marly	02 33 49 24 43
	Halle des sports Beauséjour	02 33 69 40 55
	Espace Saint-Hilaire	02 33 90 91 69
	Salle des Fêtes-	02 33 49 17 57
	Marché Couvert	02 33 49 52 63
Saint Martin de Landelles	Salle municipale	02 33 49 69 53
	Salle polyvalente	02 33 50 33 52
Virey	Salle communale	02 33 49 23 42
	Groupe scolaire	02 33 49 46 99

C.6.2 Les fréquences radio :

L'information sur les risques d'inondation est diffusée par la radio locale

- Tendance Ouest 90.50 Mhz

C.6.3 Le plan communal de sauvegarde (PCS) :

Le décret 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile rend obligatoire ce plan pour les communes concernées par un plan de prévention des risques naturels (PPRN) approuvé ou un plan particulier d'intervention (PPI).

Ce plan, en fonction des risques connus sur le territoire de la commune:

- Détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes
- Fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité
- Recense les moyens disponibles
- Définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population

Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le maire de la commune.

Le plan communal de sauvegarde, obligatoire pour toutes les communes inscrites dans un Plan Particulier d'Intervention a été approuvé en date du **XXXXXXXXXX** **par le conseil municipal de la commune nouvelle de Saint-Hilaire du Harcouët par la délibération n° XXXXXXXXXXXX**

C.6.4 Les plans particuliers de mise en sûreté(PPMS) dans les ERP :

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours.

Saint-Hilaire du Harcouët : 2 écoles Beauséjour, 2 écoles Lecroisey, Collège Jules Verne, Immaculée Conception, Lycée Lehec.

Virey : écoles maternelle et primaire

Saint-Martin de Landelles : Ecole privée Saint-Joseph

C.7 – L’AFFICHAGE DES RISQUES ET CONSIGNES

C.7.1 Le plan d’affichage :

Article 6 du décret du 11 octobre 1990 (modifié)

Le maire organise les modalités de l’affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l’exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° établissements recevant du public, au sens de l’article R.123-2 du code de la construction et de l’habitation, lorsque l’effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes.

2° Immeubles destinés à l’exercice d’une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d’occupants est supérieur à 50 personnes.

3° Terrains aménagés permanents pour l’accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l’autorisation de l’article R.443-7 du code de l’urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois.

4° Locaux à usage d’habitation regroupement plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l’exploitation ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l’entrée de chaque bâtiment, s’il s’agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l’alinéa précédent et à raison d’une affiche par 5000 mètres carrés, s’il s’agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

LIEUX D’APPOSITION DES AFFICHES :

- Hôtel de ville de St Hilaire et mairies déléguées
- Locaux d’habitation et établissements recevant du public,
- Locaux à usage d’activité,
- Zone de plein air recevant du public.

Les zones d’affichage de la commune sont au mois celles spécifiquement exposées aux risques.

Cependant, les zones où le risque est le plus fort ne sont pas obligatoirement les zones prioritaires d’information, c’est-à-dire là où la concentration de population est la plus grande. Il peut également être recommandé, dans certains cas, d’étendre l’affichage aux communes avoisinantes avec l’accord du maire.

COMMUNICATION LOCALE :

L'obligation d'information des populations à l'échelon communal peut ou doit, dans certains cas, être accompagnée d'une opération de communication valorisante pour l'émetteur, à visée pédagogique et préventive à travers différents supports de communication locaux :

- Information via le bulletin municipal
- Lettre personnalisée du maire à ses administrés
- Réalisation d'un fascicule complet d'information, remis à tous les administrés, sur le ou les risques et les moyens mis en œuvre par la commune pour leur prévention.

C.7.2 Les consignes particulières à respecter :

AVANT

- S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde tenus à votre disposition à la mairie,
- Mettre hors d'eau meubles, objets précieux (photos, papiers personnels, factures ...), matières et produits au sec,
- **Identifier le disjoncteur électrique et le robinet d'arrêt du gaz**
- Aménager les entrées possibles d'eau
- Amarrer les cuves
- Repérer les stationnements pour garer les véhicules.

PENDANT

Dans le cas d'une **inondation non brutale** : à l'annonce de la montée des eaux

Fermer portes, fenêtres, soupiraux, aérations	<i>Pour ralentir l'entrée de l'eau et limiter les dégâts</i>
Couper l'électricité et le gaz	<i>Pour éviter l'électrocution ou explosion</i>
Monter dans les étages avec eau potable et vivres papiers d'identité, radio à piles lampe de poche, piles de rechange, vêtements chauds, vos médicaments	<i>Pour attendre les secours dans les meilleures conditions Pensez à changer les piles tous les ans</i>
Écouter la radio	<i>Pour connaître les consignes à suivre</i>
Vous tenir prêt à évacuer les lieux à la demande des autorités	<i>Prenez vos papiers d'identité si possible Fermez le bâtiment</i>
Ne pas prendre l'ascenseur	<i>Pour éviter de rester bloqué</i>
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	<i>L'école s'occupe d'eux</i>
Ne pas téléphoner	<i>Pour libérer les lignes pour les secours</i>
Ne pas aller à pied ou en voiture dans une zone inondée	<i>Vous iriez au- devant du danger</i>

Dans le cas d'une **inondation brutale** : à l'arrivée des eaux

Fuir immédiatement en prenant vos papiers d'identité	<i>Vous devez réagir très vite</i>
Couper l'électricité et le gaz	<i>Pour éviter l'électrocution ou explosion</i>
Gagner au plus vite les hauteurs les plus proches	<i>Pour être hors de portée du danger</i>
Écouter la radio	<i>Pour connaître les consignes à suivre</i>
Signaler votre présence si vous êtes isolé	<i>Pour être repéré par les équipes de secours</i>
Ne pas revenir sur vos pas	<i>Pour éviter d'être emporté</i>
Ne pas aller chercher vos enfants à l'école	<i>L'école s'occupe d'eux</i>

GARDEZ VOTRE CALME, LES SERVICES DE SECOURS SONT PRÊTS À INTERVENIR

APRÈS

- Évaluer les dégâts et les dangers
- Informer les autorités
- Se mettre à disposition des secours
- Aérer et désinfecter les pièces
- Chauffer dès que possible
- **Ne rétablir l'électricité** que sur une installation sèche.

OU S'INFORMER :

- Hôtel de Ville de Saint Hilaire du Harcouët 02 33 79 38 70
- Mairies déléguées :
 - Saint Martin de Landelles 02 33 79 36 36
 - Virey 02 33 49 18 85
- Préfecture de la Manche 02 33 75 49 50

Les réflexes qui sauvent

Les pictogrammes réglementaires
et les consignes complémentaires



Informez-vous



Repère crue historique



Soyez vigilants



Zone inondable



Refuge

Consignes individuelles de sécurité

En cas de danger ou d'alerte

1 - Abritez-vous
Take shelter

2 - Écoutez la radio
Listen to the radio
France Bleue Cotentin
GRANVILLE 92,2 MHz

3 - Respectez les consignes
Follow the instructions

Pour en savoir plus, consultez

Sur Internet, le site www.prim.net
À la mairie, le dossier d'information
communal sur les risques majeurs
(Dicrim)

C.7.3 Les repères des plus hautes eaux connues (PHEC) :

Annexe à l'arrêté relatif au modèle des repères de crues indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues [PHEC]

en application de l'article 4 du décret n° 2005-233 du 14 mars 2005



Le repère de crue indiquant le niveau atteint par les plus hautes eaux connues (PHEC) dans les zones inondables, est un disque blanc de 80 mm de diamètre minimum surchargé en partie basse d'un demi-disque violet (teinte 100%) avec trois vagues violettes (teinte 75%) dont l'horizontale indique le niveau des PHEC.

La mention **plus hautes eaux connues** est inscrite en violet au-dessus de l'horizontale. La date correspondante est positionnée en gris sur la partie supérieure, le nom du cours d'eau est inscrit en blanc dans la partie inférieure. Ces deux dernières mentions sont facultatives. La mention **PHEC** est substituée en cas d'absence de date.

La police de caractères utilisée doit faciliter la lecture. Le matériau utilisé doit assurer la pérennité du repère.

Le repère peut être entouré d'un cadre pour le fixer ou le protéger. Il doit être visible et lisible depuis un point librement accessible au public.

Un repère de crues sera placé sur les communes de :

- Saint Hilaire du Harcouët : **au Pont de Mortain (pour la Sélune) et au Pont de Bretagne (pour l'Airon)**

C.8 – LA CARTOGRAPHIE

Pas Plan de Prévention du Risque d'Inondation de La SELUNE

Atlas des zones inondables

Carte des risques de transport de marchandises dangereuses

Carte des zones de sismicité Basse Normandie

(Voir page 43)

C.9 – LES CONTACTS

- Hôtel de ville de Saint-Hilaire du Harcouët	02 33 79 38 70
- Mairie déléguée de Saint Martin de Landelles	02 33 79 36 36
- Mairie déléguée de Virey	02 33 49 18 85
- Subdivision de l'équipement	02 33 89 21 70
- Service départemental d'incendie et de secours :	18
- Centre opérationnel gendarmerie :	17

C.10 – POUR EN SAVOIR PLUS

LA VIGILANCE CRUE

Etat maximum de la vigilance crues métropolitaine :

 **Rouge** : Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens.

 **Orange** : Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes.

 **Jaune** : Risque de crue génératrice de débordements et de dommages localisés ou de montée rapide et dangereuse des eaux, nécessitant une vigilance particulière notamment dans le cas d'activités exposées et/ou saisonnières.

 **Vert** : Pas de vigilance particulière requise.

<http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Toutes les heures mentionnées sont des heures légales.

LA VIGILANCE METEOROLOGIQUE

Une carte de "vigilance météorologique" est élaborée 2 fois par jour à 6h00 et 16h00 et attire l'attention sur l'éventualité d'un phénomène météorologique dangereux dans les 24 heures qui suivent son émission.

Site internet de Météo-France : www.meteofrance.com

Le niveau de vigilance vis-à-vis des conditions météorologiques à venir est présenté sous une échelle de 4 couleurs et qui figurent en légende sur la carte :

 **Niveau 1 (Vert)** → Pas de vigilance particulière.

 **Niveau 2 (Jaune)** → Etre attentif à la pratique d'activités sensibles au risque météorologique ; des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont en effet prévus ; se tenir au courant de l'évolution météo.

 **Niveau 3 (Orange)** → Etre très vigilant : phénomènes météos dangereux prévus. Se tenir informé de l'évolution météo et suivre les consignes.

 **Niveau 4** → Vigilance absolue : phénomènes météos dangereux d'intensité exceptionnelle. Se tenir régulièrement informé de l'évolution météo et se conformer aux consignes.



en cas de **danger** ou d'**alerte**

1. abritez vous

take shelter
resguardese

2. écoutez la radio

listen to the radio
escudela la radio

Stations :

Tendance Ouest : 90.5 mhz

3. respectez les consignes

Follow the instructions
Respecte las consignas

LE RISQUE SISMIQUE

GENERALITES

QU'EST-CE QU'UN SEISME ?

Un séisme est une fracturation brutale des roches en profondeur le long de failles en profondeur dans la croûte terrestre (rarement en surface). Le séisme génère des vibrations importantes du sol qui sont ensuite transmises aux fondations des bâtiments.

Les séismes sont, avec le volcanisme, l'une des manifestations de la tectonique des plaques. L'activité sismique est concentrée le long de failles, en général à proximité des frontières entre ces plaques. Lorsque les frottements au niveau d'une de ces failles sont importants, le mouvement entre les deux plaques est bloqué. De l'énergie est alors stockée le long de la faille. La libération brutale de cette énergie stockée permet de rattraper le retard du mouvement des plaques. Le déplacement instantané qui en résulte est la cause des séismes. Après la secousse principale, il y a des répliques, parfois meurtrières, qui correspondent à des réajustements des blocs au voisinage de la faille.

COMMENT SE MANIFESTE-T-IL ?

Un séisme est caractérisé par :

- **Son foyer** (ou hypocentre) : c'est l'endroit de la faille où commence la rupture et d'où partent les premières ondes sismiques.
- **Son épicentre** : point situé à la surface terrestre à la verticale du foyer.
- **Sa magnitude** : intrinsèque à un séisme, elle traduit l'énergie libérée par le séisme. La plus connue est celle de Richter. Augmenter la magnitude d'un degré revient à multiplier l'énergie libérée par 30.
- **Son intensité** : qui mesure les effets et dommages du séisme en un lieu donné. Ce n'est pas une mesure objective par des instruments, mais une appréciation de la manière dont le séisme se traduit en surface et dont il est perçu (dommages aux bâtiments notamment). On utilise habituellement l'échelle EMS98, qui comporte douze degrés. Le premier degré correspond à un séisme non perceptible, le douzième à un changement total du paysage. L'intensité n'est donc pas, contrairement à la magnitude, fonction uniquement du séisme, mais également du lieu où la mesure est prise (zone urbaine, désertique...). D'autre part, les conditions topographiques ou géologiques locales (particulièrement des terrains sédimentaires reposant sur des roches plus dures) peuvent amplifier les mouvements sismiques du sol (effets de site), donc générer plus de dommages et ainsi augmenter l'intensité localement. Sans effets de site, l'intensité d'un séisme est habituellement maximale à l'épicentre et décroît quand on s'en éloigne.

- **La fréquence et la durée des vibrations** : ces 2 paramètres ont une incidence fondamentale sur les effets en surface.
- **La faille activée** (verticale ou inclinée) : elle peut se propager en surface.
Un séisme peut se traduire à la surface terrestre par la dégradation ou la ruine des bâtiments, des décalages de la surface du sol de part et d'autre des failles, mais peut également provoquer des phénomènes annexes importants tels que des glissements de terrain, des chutes de blocs, une liquéfaction des sols meubles imbibés d'eau, des avalanches ou des raz-de-marée (tsunamis : vague pouvant se propager à travers un océan entier et frapper des côtes situées à des milliers de kilomètres de l'épicentre de manière meurtrière et dévastatrice).

LES CONSEQUENCES SUR LES PERSONNES ET LES BIENS

D'une manière générale les séismes peuvent avoir des conséquences sur la vie humaine, l'économie et l'environnement.

- **Les conséquences sur l'homme** : le séisme est le risque naturel majeur le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets, effondrements de bâtiments) que par les phénomènes qu'il peut engendrer (mouvements de terrain, raz-de-marée, etc.). De plus, outre les victimes possibles, un très grand nombre de personnes peuvent se retrouver blessées, déplacées ou sans abri.
- **Les conséquences économiques** : si les impacts sociaux, psychologiques et politiques d'une possible catastrophe sismique en France sont difficiles à mesurer, les enjeux économiques, locaux et nationaux peuvent, en revanche, être appréhendés. Un séisme et ses éventuels phénomènes annexes peuvent **engendrer la destruction, la détérioration ou l'endommagement des habitations, des usines, des ouvrages (ponts, routes, voies ferrées, etc.), ainsi que la rupture des conduites de gaz qui peut provoquer des incendies ou des explosions. Ce phénomène est la plus grave des conséquences indirectes d'un séisme.**
- **Les conséquences environnementales** : un séisme peut se traduire en surface par des modifications du paysage, généralement modérées mais qui peuvent dans les cas extrêmes occasionner un changement total de paysage.

LE RISQUE SISMIQUE DANS LA COMMUNE

L'analyse de la sismicité historique (à partir des témoignages et archives depuis 1000 ans), de la sismicité instrumentale (mesurée par des appareils) et l'identification des failles actives, permettent de définir l'aléa sismique d'une commune, c'est-à-dire l'ampleur des mouvements sismiques attendus sur une période de temps donnée (aléa probabiliste).

Un zonage sismique de la France selon cinq zones a ainsi été élaboré (article D563-8-1 du code de l'environnement). Ce classement est réalisé à l'échelle de la commune.

- zone 1 : sismicité très faible
- zone 2 : sismicité faible
- zone 3 : sismicité modérée
- zone 4 : sismicité moyenne
- zone 5 : sismicité forte.

La commune est classée en zone de sismicité faible (zone 2).

- **La construction parasismique**

Le zonage sismique de la France impose l'application de règles parasismiques pour les constructions neuves et aux bâtiments existants dans le cas de certains travaux d'extension notamment. Ces règles sont définies par les normes Eurocode 8, qui ont pour but d'assurer la protection des personnes contre les effets des secousses sismiques. Elles définissent les conditions auxquelles doivent satisfaire les constructions pour atteindre ce but.

En cas de secousse « nominale », c'est-à-dire avec une ampleur théorique maximale fixée selon chaque zone, la construction peut subir des dommages irréparables, mais elle ne doit pas s'effondrer sur ses occupants.

En cas de secousse plus modérée, l'application des dispositions définies dans les règles parasismiques doit aussi permettre de limiter les endommagements et, ainsi, les pertes économiques. Ces nouvelles règles sont applicables à partir de mai 2011 à tout type de construction.

Dans les zones de sismicité faible (zone 2), les règles de construction parasismiques sont obligatoires, pour toute construction neuve ou pour les travaux d'extension sur l'existant, pour les bâtiments de catégories III et IV. Elles sont également obligatoires pour les travaux lourds, pour les bâtiments de catégorie IV (décret 2010-1254 du 22 octobre 2010)

L'ORGANISATION DES SECOURS

1 Au niveau départemental

En cas de catastrophe, lorsque plusieurs communes sont concernées, le plan de secours départemental (plan ORSEC) est mis en application. Il fixe l'organisation de la direction des secours et permet la mobilisation des moyens publics et privés nécessaires à l'intervention. Au niveau départemental, c'est le préfet qui élabore et déclenche le plan ORSEC ; il est directeur des opérations de secours.

En cas de nécessité, il peut faire appel à des moyens zonaux ou nationaux.

2 Au niveau communal

C'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. Pour cela le maire élabore sur sa commune un Plan Communal de Sauvegarde qui est obligatoire si un PPR est approuvé ou si la commune est comprise dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention. S'il n'arrive pas à faire face par ses propres moyens à la situation il peut, si nécessaire, faire appel au préfet représentant de l'État dans le département.

(A compléter par le maire si son PCS est réalisé)

Pour les établissements recevant du public, le gestionnaire doit veiller à la sécurité des personnes en attendant l'arrivée des secours. Il a été demandé aux directeurs d'école et aux chefs d'établissements scolaires d'élaborer un Plan Particulier de Mise en Sûreté afin d'assurer la sûreté des enfants et du personnel.

(A compléter par le maire en indiquant les PPMS réalisés dans sa commune)

LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE

1. **Se mettre à l'abri**
2. **Ecouter la radio : préciser la station de radio et sa fréquence**
3. **Respecter les consignes**

En cas de séisme :

→ AVANT

- **Diagnostiquer la résistance aux séismes** de votre bâtiment et le renforcer si nécessaire ;
- **Repérer les points de coupure du gaz, eau, électricité.**
- **Fixer les appareils et les meubles lourds.**
- **Préparer un plan de groupement familial.**

→ PENDANT

- **Rester où l'on est :**
 - à l'intérieur : se mettre près d'un gros mur, une colonne porteuse ou sous des meubles solides, s'éloigner des fenêtres ;
 - à l'extérieur : ne pas rester sous des fils électriques ou sous ce qui peut s'effondrer (cheminées, ponts, corniches, toitures, arbres...) ;
 - en voiture : s'arrêter et ne pas descendre avant la fin des secousses.
- **Se protéger** la tête avec les bras.
- **Ne pas allumer** de flamme.

→ APRÈS

Après la première secousse, **se méfier** des répliques : il peut y avoir d'autres secousses importantes.

- **Ne pas prendre** les ascenseurs pour quitter un immeuble.
- **Vérifier** l'eau, l'électricité, le gaz : en cas de fuite de gaz ouvrir les fenêtres et les portes, se sauver et prévenir les autorités.
- **S'éloigner** des zones côtières, même longtemps après la fin des secousses, en raison d'éventuels raz-de-marée.

Si l'on est bloqué sous des décombres, garder son calme et signaler sa présence en frappant sur l'objet le plus approprié (table, poutre, canalisation...)

L’AFFICHAGE DES RISQUES ET DES CONSIGNES

Le plan d’affichage

- Hôtel de ville de St Hilaire et mairies déléguées
- Locaux d’habitation et établissements recevant du public,
- Locaux à usage d’activité,
- Zone de plein air recevant du public.

LE RISQUE TMD

Le risque de transport de marchandises dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors d'un transport de ces marchandises par voie ferroviaire, routière, [canalisation](#) ou voie d'eau.

Notre région est concernée par la traversée d'un oléoduc sur Saint-Hilaire-du-Harcouët et Virey.

[LE TRANSPORT PAR CANALISATIONS ENTERREES](#) (qui peuvent être aériennes sur de très faibles distances).

Ce type de transport se compose d'un ensemble de conduites sous pression, de diamètres variables, qui sert à déplacer de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Les canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), certains produits chimiques (éthylène, propylène, etc.) et de la saumure (saumoduc

En fonction de la nature des produits transportés, de leur quantité, de l'importance de l'accident (ex : quantité faible ou importante de produit dispersé) et de la distance à laquelle se produit l'accident, les dangers sont plus ou moins importants.

LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT SUR LA SANTE

- **L'explosion** peut être occasionnée par un choc avec production d'étincelles (notamment pour les citernes de gaz inflammables), par l'échauffement d'une cuve de produit volatil ou comprimé, par le mélange de plusieurs produits ou par l'allumage inopiné d'artifices ou de munitions. Une explosion consécutive à la rupture d'enceinte, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs ou à un incendie, peut provoquer des effets thermiques, mais également mécaniques (effet de surpression), du fait de l'onde de choc. À proximité du sinistre et jusque dans un rayon de plusieurs centaines de mètres, les blessures peuvent être très graves et parfois mortelles : brûlures, asphyxie, lésions internes consécutives à l'onde de choc, traumatismes dus aux projectiles. Au-delà d'un kilomètre, les blessures sont rarement très graves.

- **L'incendie** peut être causé par l'échauffement anormal d'un organe du véhicule, un choc contre un obstacle (avec production d'étincelles), l'inflammation accidentelle d'une fuite, une explosion au voisinage immédiat du véhicule, voire un sabotage. 6

Soixante pourcents des accidents de TMD concernent des liquides inflammables. Un incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux engendre des effets thermiques (brûlures) qui peuvent être aggravés par des problèmes d'asphyxie et d'intoxication, liés à l'émission de fumées toxiques. Un incendie peut provoquer des brûlures à des degrés variables selon la distance à laquelle il se produit.

- **Le nuage toxique** peut provenir d'une fuite de produit toxique ou résulter d'une combustion (même d'un produit non toxique), qui se propage à distance du lieu de l'accident. En se propageant dans l'air, l'eau et/ou le sol, les matières dangereuses peuvent être toxiques par inhalation, par ingestion directe ou indirecte lors de la consommation de produits contaminés, par contact.

Les produits toxiques pénètrent principalement dans le corps par les poumons, mais la peau et les yeux risquent également d'être atteints. En fonction de la concentration des produits et de la durée de l'exposition aux produits, les symptômes peuvent varier d'une simple irritation de la peau ou d'une sensation de picotements de la gorge, à des atteintes graves comme des asphyxies ou des oedèmes pulmonaires. Ces effets peuvent être ressentis jusqu'à quelques kilomètres du lieu du sinistre.

Toutes les manifestations décrites ci-dessus peuvent être associées (explosion, incendie, nuage toxique).

LES CONSEQUENCES D'UN ACCIDENT POUR L'ENVIRONNEMENT

L'eau est un milieu particulièrement vulnérable, qui peut propager une pollution sur de grandes distances. Un rejet liquide ou gazeux peut conduire à une pollution brutale ou différée de l'air, des eaux superficielles ou souterraines (nappe phréatique), avec risque d'atteinte de la flore, des fruits et légumes, de la faune, puis des hommes, au bout de la chaîne alimentaire.

LES DANGERS POUR LES BIENS

Un accident chimique peut avoir des conséquences néfastes sur les biens. Un incendie ou une explosion provoquent des destructions, des détériorations, ainsi que des dommages aux habitations, aux ouvrages, aux cultures.

LES CAUSES D'ACCIDENTS DE TMD

- **Le transport par canalisation** : véritables autoroutes pour les matières dangereuses, les canalisations peuvent être à l'origine d'accidents majeurs. L'analyse des accidents déjà survenus montre que la cause principale est une détérioration de la canalisation par un engin de travaux publics (pelle mécanique) ou un engin agricole. En cas de défaut de protection, l'oxydation de la canalisation peut également provoquer un accident

LES CONSEQUENCES

- **Les enjeux humains** : il s'agit des personnes physiques directement ou indirectement exposées aux conséquences de l'accident. Elles peuvent se trouver dans un lieu public, à leur domicile ou sur leur lieu de travail. Le risque pour ces personnes peut aller de la blessure légère au décès.
- **Les enjeux économiques** : les causes d'un accident de TMD peuvent mettre à mal l'outil économique d'une zone. Les entreprises voisines du lieu de l'accident, les routes, les voies de chemin de fer, etc. peuvent être détruites ou gravement endommagées, d'où des conséquences économiques désastreuses.

- **Les enjeux environnementaux** : un accident de TMD peut avoir des répercussions importantes sur les écosystèmes. On peut assister à une destruction partielle ou totale de la faune et de la flore. Les conséquences d'un accident peuvent également avoir un impact sanitaire (pollution des nappes phréatiques par exemple) et, par voie de conséquence, un effet sur l'homme (on parlera alors d'un « effet différé »).

LES DIFFERENTS TYPES DE REGLEMENTS : le transport par canalisation

Une réglementation spécifique impose des prescriptions de construction et de contrôle lors de la mise en place d'une canalisation. En outre, pour prévenir tout accident lié à des travaux de terrassement, les plans des canalisations enterrées sont pris en compte par les communes traversées au travers :

- d'un plan de zonage (décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et arrêté du 16 novembre 1994) déposé réglementairement en mairie à disposition du public ;
- d'une inscription au PLU ou au POS de la commune de ce tracé.

D'autre part, les communes doivent obligatoirement être consultées avant le début de travaux dans une zone définie autour de la canalisation. Préalablement à toute intervention, une déclaration d'intention de commencement des travaux (DICT) est imposée au gestionnaire de l'ouvrage.

Enfin, toutes les canalisations font l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention (PSI) départemental

EQUIPES SPECIALISEES DE SAPEURS-POMPIERS

En cas d'accident de transport de produits dangereux, il sera fait appel aux équipes de sapeurs-pompiers spécialisés :

- **la cellule mobile d'intervention chimique (CMIC)** est une unité départementale des sapeurs-pompiers. Elle a pour mission d'informer les services de secours des dangers potentiels présentés par les produits et de déterminer avec les autorités compétentes les actions de protection et de sauvegarde à réaliser ;
- **la cellule mobile d'intervention radiologique (CMIR)** a une mission spécifique d'assistance technique d'urgence, complémentaire aux moyens des sapeurs pompiers locaux, en cas d'incident ou d'accident à caractère radiologique. Les risques sont ceux d'irradiation, due au rayonnement radioactif des matières transportées, et de contamination, liée au contact, puis au transport involontaire de matière radioactive.

La **CMIC** est une unité spécialisée de secours chimique. Il existe deux niveaux dans sa structure organisationnelle :

- **la cellule de reconnaissance** : rapide et aisément mobilisable, elle répond de manière urgente à une situation, par la détection et la localisation du danger, puis par la mise en place de mesures immédiates ;
- **la cellule d'identification** : elle dispose de moyens d'intervention plus complets (mesures, détection, colmatage, récupération et traitement). Elle évalue les conséquences prévisibles d'un sinistre et conseille le directeur des secours.

La **CMIR** est une entité instituée pour faire face au risque radiologique.

Les CMIR s'intègrent dans un dispositif composé des ministères concernés, du Commissariat à l'énergie atomique (CEA) et des divers organismes départementaux. Elles constituent donc un échelon intermédiaire entre les équipes locales de détection et les équipes régionales ou nationales des organismes tels que le CEA ou l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les seize équipes de CMIR sont implantées sur le territoire national en fonction du risque radiologique et ont une vocation zonale

En cas d'accident de TMD, la CMIR et/ou la CMIC délimitent un périmètre de sécurité, procèdent aux prélèvements destinés aux analyses nécessaires et mettent en oeuvre les mesures de défense et de lutte pour limiter les conséquences de l'accident.

Dans le cas d'une fuite importante, il peut être nécessaire d'interdire la zone de survol. La Préfecture (SIDPC) prendra contact avec la direction de l'aviation de l'ouest pour mettre en place cette interdiction de survol.

L'ALERTE ET LES CONSIGNES

- **Le signal d'alerte** : il n'y a pas de signal d'alerte spécifique aux accidents de transport de matières dangereuses. En cas d'accident, l'alerte est donnée par des ensembles mobiles d'alerte et les médias locaux.
- **Les messages d'alerte** contiennent des informations relatives à l'étendue du phénomène et indiquent la conduite à tenir. Ils sont diffusés par les antennes locales de programme de Radio France et de France Télévisions (et par la Société nationale de radio-diffusion et de télévision pour l'outre-mer).
- **La fin de l'alerte** est annoncée sous la forme de messages diffusés par les services de radiodiffusion sonore et de télévision, dans les mêmes conditions que pour la diffusion des messages d'alerte.

CONSIGNES SPÉCIFIQUES

AVANT :

Savoir identifier un convoi de matières dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les matières transportées.

PENDANT :

Si l'on est témoin d'un accident TMD

Protéger : pour éviter un « sur-accident », baliser les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée, et faire éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

Donner l'alerte aux sapeurs-pompiers (18 ou 112) et à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).

Dans le message d'alerte, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger.

En cas de fuite de produit :

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact : se laver et si possible se changer) ;
- quitter la zone de l'accident : s'éloigner si possible perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner (les mesures à appliquer sont les mêmes que celles concernant le "risque industriel").

Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.

APRES :

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio

AFFICHAGE ET COMMUNICATION

Article 6 du décret du 11 octobre 1990 (modifié)

Le maire organise les modalités de l'affichage dans la commune. Lorsque la nature du risque ou la répartition de la population l'exige, cet affichage peut être imposé dans les locaux et terrains suivants :

1° établissements recevant du public, au sens de l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'effectif du public et du personnel est supérieur à 50 personnes.

2° Immeubles destinés à l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, agricole ou de service, lorsque le nombre d'occupants est supérieur à 50 personnes.

3° Terrains aménagés permanents pour l'accueil des campeurs et le stationnement des caravanes soumis au régime de l'autorisation de l'article R.443-7 du code de l'urbanisme, lorsque leur capacité est supérieure soit à 50 campeurs sous tente, soit à 15 tentes ou caravanes à la fois.

4° Locaux à usage d'habitation regroupement plus de 15 logements.

Dans ce cas, ces affiches, qui sont mises en place par l'exploitation ou le propriétaire de ces locaux ou terrains sont apposées, à l'entrée de chaque bâtiment, s'il s'agit des locaux mentionnés aux 1°, 2° et 4° de l'alinéa précédent et à raison d'une affiche par 5000 mètres carrés, s'il s'agit des terrains mentionnés au 3° du même alinéa.

LIEUX D'APPOSITION DES AFFICHES :

- Hôtel de ville de Saint-Hilaire et les mairies déléguées
- Locaux d'habitation et établissements recevant du public,
- Locaux à usage d'activité,
- Zone de plein air recevant du public.

Les zones d'affichage de la commune sont au mois celles spécifiquement exposées aux risques.

Cependant, les zones où le risque est le plus fort ne sont pas obligatoirement les zones prioritaires d'information, c'est-à-dire là où la concentration de population est la plus grande.

Il peut également être recommandé, dans certains cas, d'étendre l'affichage aux communes avoisinantes avec l'accord du maire.

COMMUNICATION LOCALE :

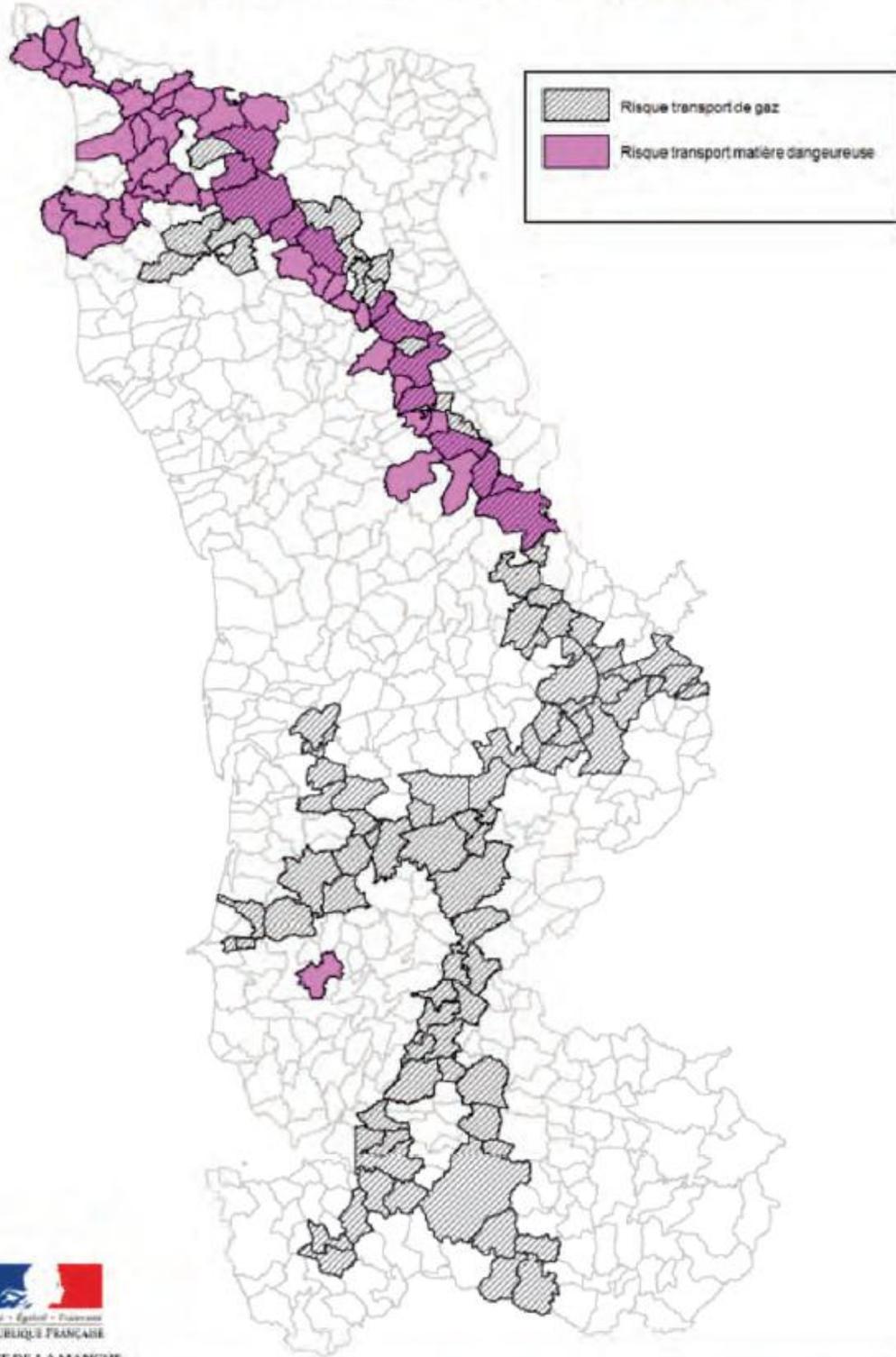
L'obligation d'information des populations à l'échelon communal peut ou doit, dans certains cas, être accompagnée d'une opération de communication valorisante pour l'émetteur, à visée pédagogique et préventive à travers différents supports de communication locaux :

- Information via le bulletin municipal
- Lettre personnalisée du maire à ses administrés
- Réalisation d'un fascicule complet d'information, remis à tous les administrés, sur le ou les risques et les moyens mis en œuvre par la commune pour leur prévention.

CARTOGRAPHIES

- ❖ Risque transport matière dangereuse
- ❖ Plan des Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz (Virey)
- ❖ Atlas régional des zones inondables (Saint-Hilaire du Harcouët)
- ❖ Plan des Servitudes relatives au transport d'énergie électrique (Saint-Martin de Landelles)
- ❖ Zones règlementaires sismique Basse-Normandie
- ❖ Fiche communale sur les risques naturels, miniers et technologiques

Risque transport matière dangereuse



© IGN - BOCARTO © 2012 Source : DDTM 50



PRÉFET DE LA MANCHE

GRDF

Format: A3 Paysage

Echelle: 1:16000



Les réseaux figurant sur le plan sont rangés en classe de priorité 0 à l'exception des réseaux pour lesquels une autre classe est précisée.

Plan à usage interne exclusivement.
Ne peut servir de réponse à une DT/DCT.

Lambert 2 étendu
946255.016 m, 2403056.404 m, L2E

Coordonnées GRS
48.576, -1.102

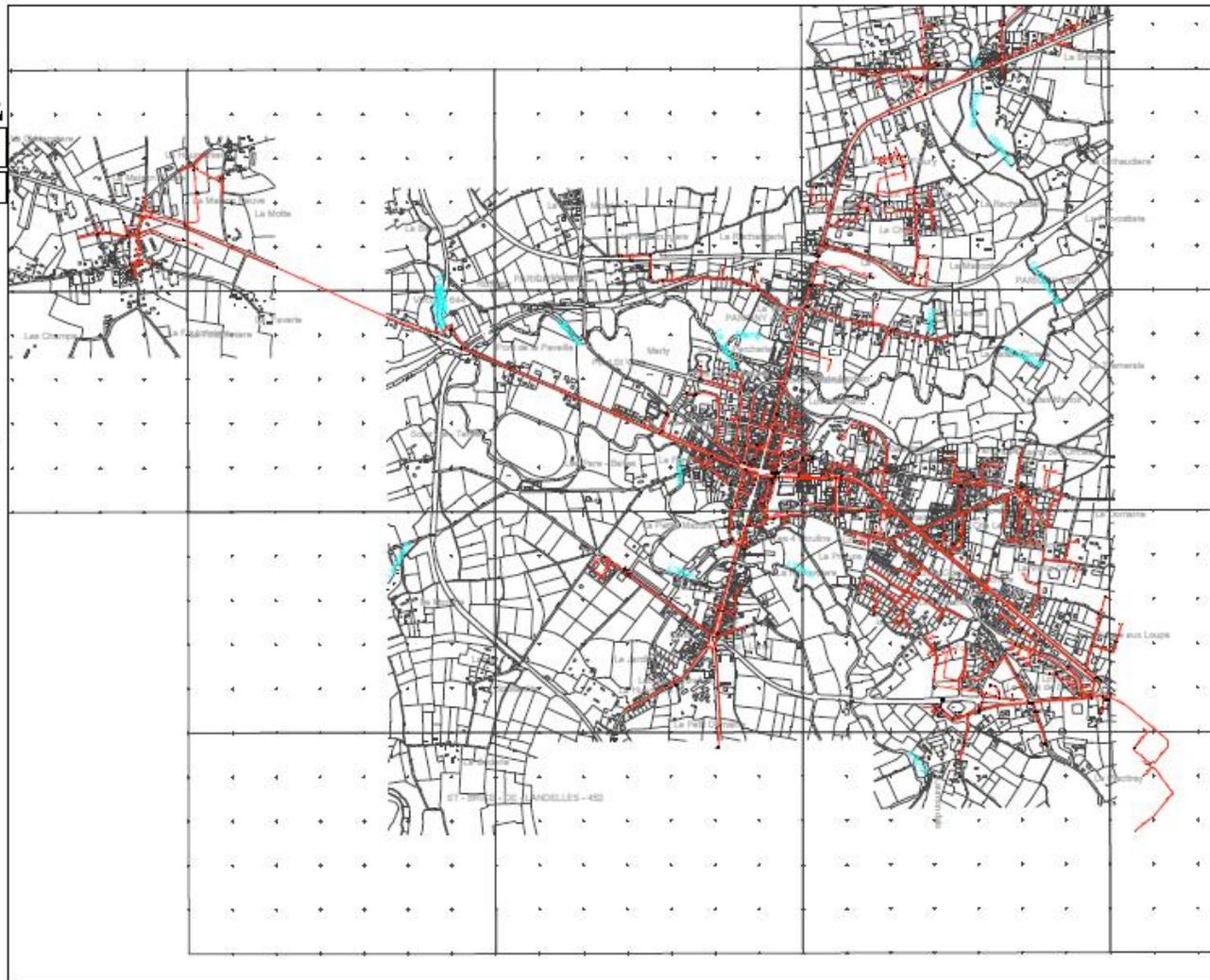


Utilisateur: U1093

Commune:
Saint-Hilaire-du-Harcouët

Date d'impression: 02/11/2017

Page 1 sur 1



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

COMMUNE DE

VIREY

PLAN LOCAL D'URBANISME

ELABORATION

pièce n°6-1-2

PLAN DES SERVITUDES

QUEST AMENAGEMENT

ECHELLE 1 / 10 000

Juillet 2005



AUTONOME DE LA MANCHE
RUE DE LA LIBERATION
51100 VIREY
Tél. 02 33 46 55 55

- 14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques
- 13 Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz



ATLAS REGIONAL DES ZONES INONDABLES - Etat de la connaissance au 05/12/2016



Saint-Hilaire-du-Harcouët

Code INSEE: 50484

Carte n° : 3

Cette carte représente une mise à jour sur cette commune.
Elle ne doit pas être utilisée pour les communes voisines.

Il est fortement conseillé de se reporter à la notice avant l'interprétation de cette carte.

Zone inondable

- Zone inondable
- Zone inondable bénéficiant d'une protection particulière (digues notamment)
Situation soumise à l'entretien et l'efficacité des ouvrages

Limite d'étude

Cours d'eau (BD TOPO)

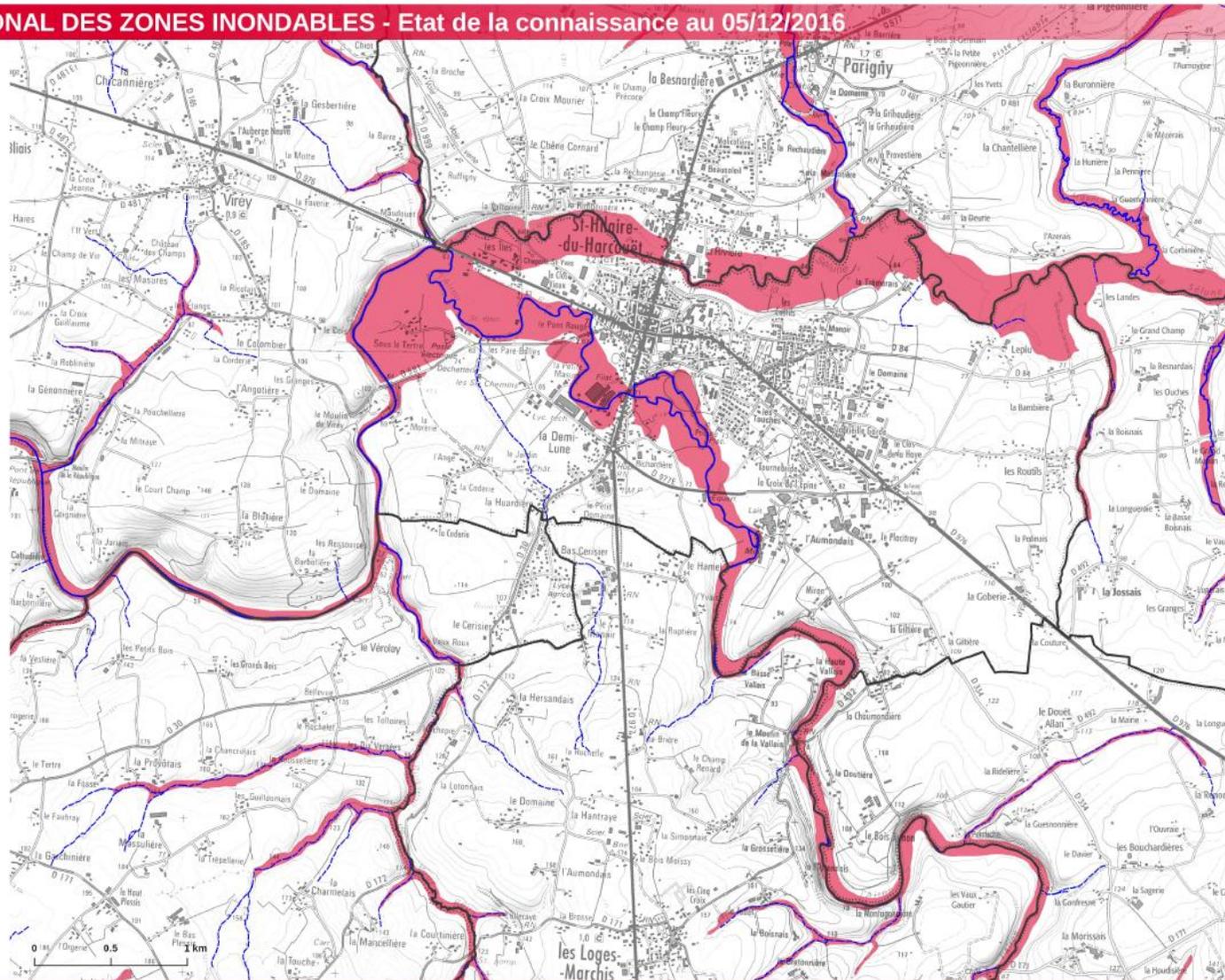
- Permanent
- Intermittent

Limites communales

Les cotes altimétriques de la zone sont exprimées en IGN09.
Exemple : 36.60 m

sources :

- IGN BD TOPO 2016,
- IGN Scan 25
- REAL-NORMANDIE
- révisions :
- e 09/12/2016 - DREAL-NORMANDIE



DEPARTEMENT DE LA MANCHE

SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES

PLAN LOCAL D'URBANISME

6.2 - Plan des servitudes

Révision du PLU



Dossier d'approbation

1/7000

I4 - Servitude relative au transport d'énergie électrique

- Lignes HTS Transport
- Liaison 400kV N°1 Dornotep-Lauvry
- Liaison 400kV N°2 Dornotep-Lauvry
- Liaison 420kV N°1 et 2 Lauray-Meruel
- Liaison 220kV N°1 Fiers-Lauvry

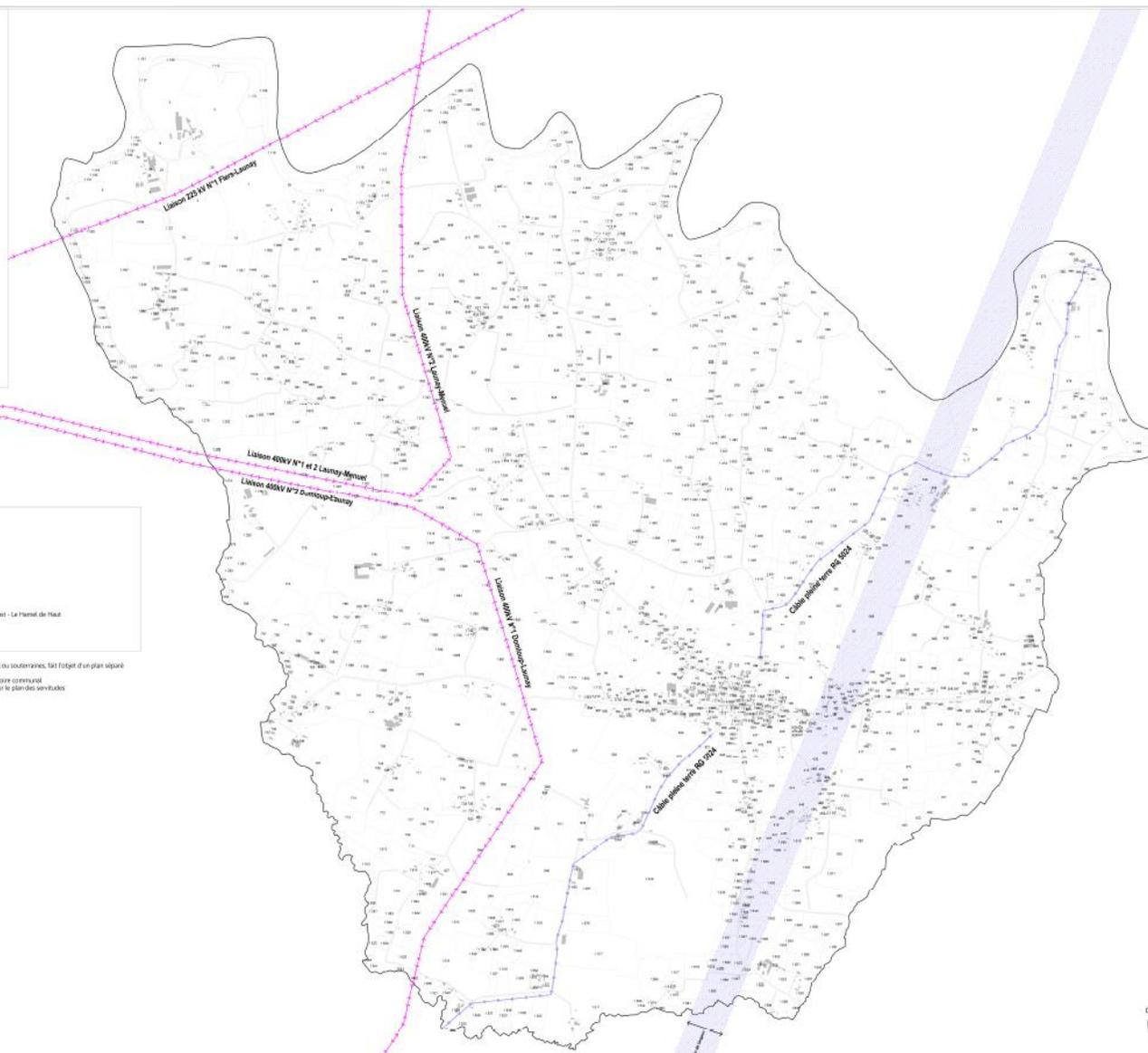
PT2 - Servitude de protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

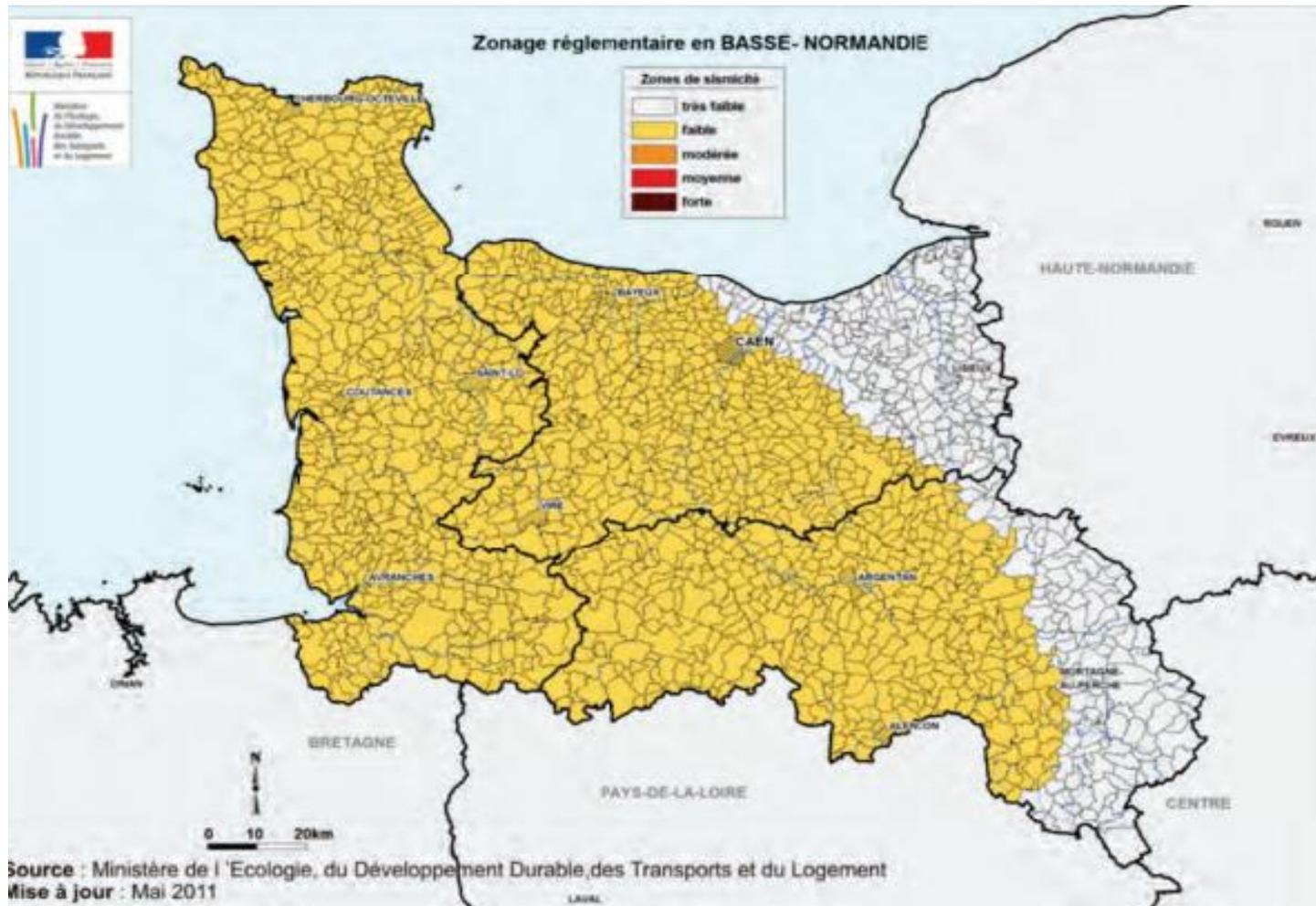
- Centre d'émission de Melle - La Source
- Centre d'émission du Gasi - Le Hamel du Haut
- Zone spéciale de dégagement (Tancou/horizon de Melle - La Source à La Gasi - Le Hamel du Haut)

PT3 - Servitude attachée aux réseaux de télécommunications

- Câble piquet terre RGCE04

Le réseau HTA de distribution de la servitude I4 relative aux lignes électriques aériennes ou souterraines, fait l'objet d'un plan séparé. La servitude T7 établie à l'instaurer des zones de dégagement, s'applique à tout le territoire communal et ne fait pas l'objet d'une délimitation spécifique, et ne nécessite donc pas un report sur le plan des servitudes.







Préfecture de département

Code postal : 50600

Commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

Code Insee : 50484

Fiche communale d'informations sur les risques naturels, miniers et technologiques

pour l'application des I, II et III de l'article L 125-5 du Code de l'environnement

1. Fiche communale annexée à l'arrêté préfectoral

n° DDTM-SETRIS-2014-05

du 3 avril 2014

mis à jour
le

servitudes

2. Situation de la commune au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques [PPR]

2.1 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non PPRI de la Sélune prescrit le 29/12/2000
Instruction arrêtée en raison du projet de
démantèlement prévu des barrages de Vezins
et de La Roche-qui-Boit

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

2.2 La commune est située dans le périmètre d'un PPR naturels miniers technologiques non

date aléa

Les documents de référence mentionnés à l'article R125-24 du Code de l'environnement sont :

consultable sur Internet *

consultable sur Internet *

consultable sur Internet

Le règlement de ce PPR intègre des prescriptions de travaux

oui non

3. Situation de la commune au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application de l'article R 563-4 du code de l'environnement.

La commune est située dans une zone de sismicité Forte zone 5 Moyenne zone 4 Modérée zone 3 Faible zone 2 X Très faible Zone 1 *

* Il n'existe aucune obligation réglementaire pour le niveau 1 de sismicité

Le document de référence mentionné à l'article R125-24 du Code de l'environnement est :

Article D 563-8-1 sur la répartition des communes entre les cinq zones de sismicité consultable

sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Le plan séisme est consultable sur le site internet de la prévention du risque sismique du BRGM, sous le lien :

<http://www.planseisme.fr/spip.php?page=didacticiel2&dept=50>

pièces jointes

4. Cartographie

extraits de documents ou de dossiers permettant la localisation des immeubles au regard des risques encourus
en application de l'article R125-26 du Code de l'environnement

5. Arrêtés portant ou ayant porté reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique

à la date de l'édition de la présente fiche communale

La liste actualisée des arrêtés est consultable sur le site portail www.prim.net dans la rubrique : Ma commune face aux risques

catastrophes naturelles

nombre

5

catastrophes technologiques

nombre

Date

Le préfet de département

site* <http://www.manche.gouv.fr/>